



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2022-202

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente**

R75-2022-11-25-00012 - Avis d'appel à projet pour la création de 6 places de jour adossées à un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur le secteur de la communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord (6 pages) Page 4

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2022-11-30-00001 - Décision n° 2022-175 du 30 novembre 2022 portant autorisation de remplacement de 2 caméras, délivrée à la SARL Imagerie nucléaire Francheville (3 pages) Page 11

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2022-11-25-00002 - 220925 Arrêté modificatif revalorisation salariale CHRS SOLIDARELLES 19 (6 pages) Page 15

R75-2022-11-25-00009 - 221125 Arrêté modificatif revalorisation salariale CENTRE DE JOUR 87 (5 pages) Page 22

R75-2022-11-25-00010 - 221125 Arrêté modificatif revalorisation salariale CHRS A (6 pages) Page 28

R75-2022-11-25-00011 - 221125 Arrêté modificatif revalorisation salariale CHRS ABRI ET MARIANES 87 (6 pages) Page 35

R75-2022-11-25-00005 - 221125 Arrêté modificatif revalorisation salariale CHRS AMITIE 64 (5 pages) Page 42

R75-2022-11-25-00006 - 221125 Arrêté modificatif revalorisation salariale CHRS ATHERBEA 64 (5 pages) Page 48

R75-2022-11-25-00008 - 221125 Arrêté modificatif revalorisation salariale CHRS AUDACIA 86 (6 pages) Page 54

R75-2022-11-25-00007 - 221125 Arrêté modificatif revalorisation salariale CHRS BRESSUIRE 79 (6 pages) Page 61

R75-2022-11-25-00003 - 221125 Arrêté modificatif revalorisation salariale CHRS CEHRESO 47 (6 pages) Page 68

R75-2022-11-25-00004 - 221125 Arrêté modificatif revalorisation salariale CHRS CLAIR FOYER 47 (5 pages) Page 75

## **RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ**

R75-2022-11-28-00003 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'administration générale, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports (4 pages) Page 81

R75-2022-11-28-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports (5 pages)

Page 86

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2022-11-25-00012

Avis d'appel à projet pour la création de 6 places  
de jour adossées à un Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées  
Dépendantes (EHPAD) sur le secteur de la  
communauté de communes La Rochefoucauld -  
Porte du Périgord



**AVIS D'APPEL A PROJET**

**pour la création de 6 places d'accueil de jour adossées à un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur le secteur de la communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord**

**Date de publication de l'avis d'appel à projet :  
30 novembre 2022**

**Date limite de dépôt des dossiers : 15 février 2023**

**1 - Objet de l'appel à projet**

Le présent Appel à projet (AAP) a pour objectif de renforcer l'offre d'accompagnement financièrement accessible par 6 places d'accueil de jour médicalisé pour permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une qualité de vie au domicile, au regard du besoin identifié sur ce territoire.

Cet AAP est porté conjointement par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil départemental de la Charente, afin de répondre à des enjeux d'équité territoriale et de diversification de l'offre.

**2- Public cible**

L'accueil de jour s'adresse prioritairement :

- aux personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée au stade léger à modéré de la maladie ;
- aux personnes en perte d'autonomie physique.

Les personnes accueillies seront en capacité de bénéficier d'un projet de soutien à domicile (capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées...).

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Charente  
8 rue du Père Joseph Wrésinski  
CS 2232 - 16023 ANGOULEME Cedex

Conseil départemental de la Charente

31 boulevard Emile ROUX  
CS 60000  
16917 ANGOULEME Cedex 9

### **3 - Cahier des charges**

Le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges annexé au présent avis.

### **4 - Modalités de transmission du dossier du candidat**

#### **⇒ Autorités compétentes**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le Président du Conseil départemental de la Charente  
31 boulevard Emile ROUX – CS 60000 - 16917 ANGOULEME CEDEX 9

#### **⇒ Services en charge du suivi :**

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine - Délégation départementale de la Charente –  
Pôle Animation Territoriale – 8 rue du Père Wrésinski – CS 2232 – 16023 ANGOULEME CEDEX

- Conseil départemental – Pôle Solidarités - Direction de l'autonomie – Service des  
établissements et services – 15 boulevard Jean Moulin – 16000 ANGOULEME

#### **⇒ Pour tout échange relatif à l'avis d'appel à projet :**

Courriel mentionnant dans l'objet la référence de l'appel à projet : " AAP AJ PA " adressé  
conjointement aux deux adresses ci-dessous :

✉ [ars-dd16-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr](mailto:ars-dd16-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr)

et

✉ [www.lacharente.fr](http://www.lacharente.fr) > Vos démarches > Contactez-nous > Thématique Autonomie  
/ personnes âgées  
(<https://portail.citoyen.lacharente.fr/airform/formulaires/SAISINE?>)

Chaque candidat devra adresser, un dossier de candidature en version numérique **et** par  
courrier inséré dans une enveloppe cachetée avec la mention « **Appel à projet –AJ – PA -  
Charente 2022** » « **NE PAS OUVRIR** »

a) Envoi par courrier en recommandé avec accusé de réception aux adresses suivantes:

L'un à :

**Monsieur le Président du Conseil départemental de la Charente**  
**Maison départementale des solidarités**  
**Direction de l'autonomie**  
**15 Boulevard Jean Moulin**  
**16000 ANGOULEME**

Et l'autre à :

**Madame la Directrice**  
**Délégation départementale de la Charente – ARS Nouvelle-Aquitaine**  
**8 rue du Père Joseph Wrésinski**



**CS 22321**  
**16023 ANGOULEME Cedex**

b) Envoi par courriel aux adresses suivantes :

Cet envoi par courriel devra comprendre :

- Objet du courriel : réponse AAP AJ PA CHARENTE 2022
- Pièces jointes : ensemble des éléments constituant le dossier de candidature. Toutes les pièces devront être au format PDF.

L'une à :

✉ [ars-dd16-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr](mailto:ars-dd16-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr)

Et l'autre à :

✉ [www.lacharente.fr](http://www.lacharente.fr) > Vos démarches > Contactez-nous > Thématique Autonomie / personnes âgées  
(<https://portail.citoyen.lacharente.fr/airform/formulaires/SAISINE?>)

c) Remis directement sur place contre récépissé aux adresses suivantes :

Il pourra être déposé contre récépissé et dans les mêmes délais aux adresses ci-après du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00 à :

**Monsieur le Président du Conseil départemental de la Charente**  
**Maison départementale des solidarités**  
**Direction de l'autonomie**  
**15 Boulevard Jean Moulin**  
**16000 ANGOULEME**

Ou

**Madame la Directrice**  
**Délégation départementale de la Charente – ARS Nouvelle-Aquitaine**  
**8 rue du Père Joseph Wrésinki**  
**CS 22321**  
**16023 ANGOULEME Cedex**

Le cachet de la Poste ou le récépissé feront foi de la date de dépôt du dossier.

### **5 - Modalités d'instruction des projets**

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil départemental.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la Poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :

- 1° vérification de la complétude administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R. 313-5-1-1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF dans un délai de 8 jours.
- 2° les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du

Page 3 sur 5

projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

L'arrêté d'autorisation conjoint du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente. Il sera notifié au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera notifié individuellement par lettre simple aux autres candidats.

### **5 - Modalités de sélection**

Le dossier de candidature doit décrire le projet notamment sur les points suivants :

- Les 6 places d'accueil de jour seront créées par extension de capacité d'un EHPAD public ou privé à but non lucratif déjà installé sur le territoire de la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord ;
- Le projet pourra être envisagé sous la forme classique d'un accueil de jour rattaché à un EHPAD ou proposer une solution itinérante ou partiellement itinérante pour répondre à des impératifs de proximité et d'amélioration de la répartition de l'offre.
- Le projet présenté s'attachera à prendre en compte les attendus précisés dans le cahier des charges annexé au présent avis d'appel à projet.

### **6 - Moyens**

➤ Pour la partie « soins » :

Dotation forfaitaire annuelle de 10 906 € par place d'accueil de jour, correspondant au coût national de création à la place d'accueil de jour.

Soit un prévisionnel pour la section « soins », en année pleine et à l'ouverture de la structure de 65 436 €.

➤ Pour la partie « dépendance » :

Complément forfaitaire annuel pour la section dépendance de 1 800 € par place d'accueil de jour. Une majoration sera possible pour les places d'accueil de jour itinérantes afin de couvrir les frais non mutualisables (repas des résidents et du personnel par exemple).

➤ Pour la contribution aux charges d'hébergement :

Les charges d'hébergement sont assumées par le bénéficiaire, éventuellement par le biais d'un plan d'aide personnalisé à l'autonomie.

Le dossier de candidature devra proposer un budget prévisionnel en année pleine en conformité avec le cahier des charges.

### **7 - Publication et modalités de consultation**

Le présent appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et du Conseil départemental de la Charente. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **15 février 2023**.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (adresse : <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>) ainsi que sur le site du Conseil départemental de la Charente (lien : <https://www.lacharente.fr/le-departement/fonctionnement/arretes/>).

### **8 - Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation**



Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
103 bis rue de Belleville  
CS 91704  
33063 BORDEAUX,

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Charente  
31 Boulevard Emile ROUX  
CS 60000  
16017 ANGOULEME CEDEX 9.

### **9 - Précisions complémentaires**

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations avant **le 1er février 2023** exclusivement aux adresses suivantes :

↳ **[www.lacharente.fr](http://www.lacharente.fr) > Vos démarches > Contactez-nous > Thématique Autonomie / personnes âgées**

**<https://portail.citoyen.lacharente.fr/airform/formulaires/SAISINE?>**

↳ **[ars-dd16-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr](mailto:ars-dd16-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr)** en mentionnant dans l'objet " Dde cplt AAP AJ PA CHARENTE 2022 ".

Les questions et les réponses seront consultables sur le site internet du Conseil départemental (lien : <http://www.lacharente.fr/boite-a-outils/appele-a-projets/>) et de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (lien : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>).

### **10 - Calendrier**

- date de publication : 30 novembre 2022
- date limite de réception des dossiers de candidature : 15 février 2023
- date limite de la notification de sélection : fin mai 2023

A Angoulême , le 25 NOV. 2022

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé, de  
Nouvelle-Aquitaine,**

Po

La Directrice de la délégation départementale,

**Martine LIÈGE**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Charente**

*Philippe BOUCA*

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-30-00001

Décision n° 2022-175 du 30 novembre 2022  
portant autorisation de remplacement de 2  
caméras, délivrée à la SARL Imagerie nucléaire  
Francheville

**Décision n° 2022-175**

*portant autorisation de remplacement  
de deux caméras à scintillation,  
sur le site de l'Hôpital privé Francheville*

**délivrée à la SARL Imagerie nucléaire Francheville (24)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,



**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 août 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 novembre 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-183),

**VU** le renouvellement tacite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, notifié le 31 décembre 2015 par le directeur général de l'ARS Aquitaine, de l'autorisation d'exploiter une caméra sans détecteur d'émission de positons de marque GE Healthcare modèle Millenium, délivrée à la SARL Imagerie Nucléaire Francheville,

**VU** le renouvellement tacite à compter du 7 juin 2020, notifié le 24 mai 2019 par le directeur général de l'ARS Aquitaine, de l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation de marque Philips modèle Brightview XCT, délivrée à la SARL Imagerie Nucléaire Francheville,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SARL Imagerie nucléaire Francheville, sise 2 place Francheville, 24000 Périgueux, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer les deux appareils précités,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que la demande vise au remplacement d'une caméra à scintillation de marque GE Healthcare, modèle Millenium, et d'une caméra à scintillation de marque Philips modèle Brightview XCT, par deux équipements identiques à ceux installés actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

**CONSIDERANT** qu'elle a pour but de réaliser un plus grand nombre d'examens, et de diminuer les délais de prise en charge des patients du territoire,

**CONSIDERANT** qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un projet de réaménagement des locaux, permettant la mise en conformité du service de médecine nucléaire, demandée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement de deux caméras à scintillation, par deux nouveaux appareils de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – En application de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, la société à responsabilité limitée (SARL) Imagerie nucléaire Francheville est autorisée à remplacer les deux caméras à scintillation installées sur le site de l'Hôpital privé Francheville, 4 Place Francheville, 24000 Périgueux.

n° FINESS entité juridique : 24 000 276 6

n° FINESS établissement : 24 001 705 3

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – Les mises en service des nouveaux appareils devront être déclarées sans délai au directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elles ne pourront intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La présente décision ne modifie pas la durée de validité des autorisations initiales d'exploiter ces caméras. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations initiales valent jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'autorisation de remplacement des appareils est subordonnée à la mise hors service des anciens équipements.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 30 NOV. 2022

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-25-00002

220925 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS SOLIDARELLES 19



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

EJ n°2103588393

Arrêté du **25 NOV. 2022**

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00015  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion SOLIDARELLES  
géré par l'association Le Roc**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex



- VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 2 janvier 2019 portant transfert de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES à l'association Le ROC ;
- VU** l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES géré par l'association Le ROC ;
- VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;
- VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;
- VU** Le protocole de gestion signé le 25 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;
- VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 22 octobre 2021 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 9 juin 2022 ;
- VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

**CONSIDERANT** les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

**CONSIDERANT** également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES géré par l'association Le Roc sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES (numéro SIRET : 32841020400114, numéro FINESS : 190006858) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		24 688,74	361 882,08	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		234 350,61		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		102 842,73		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		348 082,08	361 882,08	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		13 800,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES est fixée pour l'exercice 2022 à 348 082,08 € (trois cent quarante-huit mille quatre-vingt-deux euros et huit centimes).

Elle intègre 99 798,64 € de crédits non reconductibles, dont :

- 21 327,10 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 11 859,00 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 66 612,54 € d'autres crédits non reconductibles.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 3 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit neuf mois.) Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 242 924,19 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 20 243,68 € ;
- 105 157,89 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 8 763,16 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD19  
Centre de coût : MI6DDETS19  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD19  
Centre de coût : MI6DDETS19  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	242 924,19	14 884,04	8 276,32	46 488,45	0,00	0,00	173 275,38	14 439,61
Accompagnement	105 157,89	6 443,06	3 582,68	20 124,09	0,00	0,00	75 008,06	6 250,67
Total	348 082,08	21 327,10	11 859,00	66 612,54	0,00	0,00	248 283,44	20 690,28

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.



**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 25 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 03/11/2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-25-00009

221125 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CENTRE DE JOUR 87



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **25 NOV. 2022**

n°

**portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00015  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
de l'établissement Centre de Jour  
géré par l'ARSL**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

- VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement Centre de Jour ;
- VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de l'établissement Centre de Jour ;
- VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;
- VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;
- VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne;
- VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 novembre 2021 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 9 juin 2022 ;
- VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- CONSIDERANT** les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

**CONSIDERANT** également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de l'établissement Centre de Jour géré par l'ARSL sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement Centre de Jour (numéro SIRET : 77807348600137, numéro FINESS : 870000692) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	<i>Groupe I</i> <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	19 001,32	913 398,35	
	<i>Groupe II</i> <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	730 153,04		
	<i>Groupe III</i> <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	164 243,99		
	<i>Déficit ajouté aux charges d'exploitation</i>	0,00		
Produits	<i>Groupe I</i> <i>Produits de la tarification</i>	804 624,52	913 398,35	
	<i>Groupe II</i> <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	27 000,00		
	<i>Groupe III</i> <i>Produits financiers, exceptionnels et non encaissables</i>	0,00		
	Excédent	<i>Affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>		2 134,26
		<i>Affecté au financement de mesures d'exploitation</i>		79 639,57

**Article 2** : La dotation globale de financement de l'établissement Centre de Jour est fixée pour l'exercice 2022 à 804 624,52 € (Huit cent quatre mille six cent vingt-quatre euros cinquante-deux centimes).

Elle intègre 38 423,16 € de crédits non reconductibles, dont :

- 0,00 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 38 423,16 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.



Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 9,72 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 804 624,52 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 67 052,04 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Autres dépenses » :

Centre financier : 0177-D033-DD87

Centre de coût : MI6DDETS87

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-17

Code activité : 0177-01-05-12-14

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Autres dépenses	804 624,52	0,00	38 423,16	0,00	2 134,26	0,00	768 335,62	64 027,97
Total	804 624,52	0,00	38 423,16	0,00	2 134,26	0,00	768 335,62	64 027,97

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

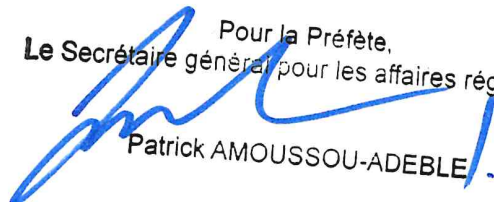
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **25 NOV. 2022**

La préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE.

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 04/11/2022.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-25-00010

221125 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS A





Arrêté du **25 NOV. 2022**

n°

**portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00016  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Augustin Gartempe  
géré par l'ARSL**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

**VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Augustin Gartempe et l'arrêté du 26 juin 2017 portant extension de sa capacité ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Augustin Gartempe géré par l'ARSL ;

**VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

**VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

**VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 novembre 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 9 juillet 2022 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

**CONSIDERANT** les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

**CONSIDERANT** également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Augustin Gartempe géré par l'ARSL sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Augustin Gartempe (numéro SIRET : 77807348600012, numéro FINESS : 870000635) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		228 336,17	1 973 580,22	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 225 576,59		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		519 667,46		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 835 914,22	1 973 580,22	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		74 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		63 666,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Augustin Gartempe est fixée pour l'exercice 2022 à 1 835 914,22 € (Un million huit cent trente-cinq mille neuf cent quatorze euros vingt-deux centimes).

Elle intègre 65 681,63 € de crédits non reconductibles, dont :

- 891,96 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 64 789,67 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 16,39 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 806 490,79 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 67 207,57 € ;
- 1 029 423,43 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 85 785,29 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD87  
Centre de coût : MI6DDETS87  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD87  
Centre de coût : MI6DDETS87  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.



Ce forfait mensuel de décomposé de la manière suivante :

	<i>Dotations globales de financement 2022</i>	<i>Crédits issus du plan pauvreté 2022</i>	<i>Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022</i>	<i>Autres crédits non reconductibles 2022</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022</i>	<i>Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022</i>	<i>Part reconductible</i>	<i>Forfait mensuel 2023</i>
	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e</i>	<i>f</i>	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
<i>Hébergement</i>	806 490,79	391,83	28 461,17	0,00	0,00	0,00	777 637,79	64 803,15
<i>Accompagnement</i>	1 029 423,43	500,13	36 328,50	0,00	0,00	0,00	992 594,80	82 716,23
<i>Total</i>	1 835 914,22	891,96	64 789,67	0,00	0,00	0,00	1 770 232,59	147 519,38

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 25 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 07/11/2022.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-25-00011

221125 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS ABRI ET MARIANES 87



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **25 NOV. 2022**  
n°

**portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00017  
fixant la dotation globale commune pour l'année 2022  
des centres d'hébergement et de réinsertion sociale l'ABRI et MARIANES  
gérés par l'association HESTIA**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex



**VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MARIANES et l'arrêté du 26 décembre 2018 portant transfert de cette autorisation à l'association HESTIA, et l'arrêté du 16 août 2021 portant extension de sa capacité ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'ABRI et l'arrêté du 27 avril 2018 portant extension de sa capacité ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00017 fixant la dotation globale commune pour l'année 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale MARIANES et l'ABRI gérés par l'association HESTIA ;

**VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

**VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

**VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de de la Haute-Vienne ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 27 juin 2022 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 7 juin 2022 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

**CONSIDERANT** les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

**CONSIDERANT** également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00017 fixant la dotation globale commune pour l'année 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale MARIANES et l'ABRI gérés par l'association HESTIA sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : *La dotation globale commune des établissements gérés par l'association HESTIA, financés par la dotation régionale limitative des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et inclus dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens, est fixée pour l'exercice 2022 à 1 117 379,48 € (Un million cent dix-sept mille trois cent soixante-dix-neuf euros quarante-huit centimes). Elle est ventilée comme suit entre les différents établissements et services :*

- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'ABRI (numéro SIRET : 77807335300048, numéro FINESS : 870000650) : 588 499,01 € (Cinq cent quatre-vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros un centime)
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale MARIANES (numéro SIRET : 77807335300105, numéro FINESS : 870015294) : 528 880,47 € (Cinq cent vingt-huit mille huit cent quatre-vingt euros quarante-sept centimes)

*Elle intègre 51 490,36 € de crédits non reconductibles, dont :*

- 891,96 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 50 598,40 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

*Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 12,80 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».*

*Cette dotation se répartit en :*

### **CHRS L'ABRI**

- 382 720,86 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 31 893,40 € ;
- 205 778,15 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 17 148,18 €.

## CHRS MARIANES

- 408 011,82 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 34 000,99 € ;
- 120 868,65 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 10 072,39 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :
  - Centre financier : 0177-D033-DD87
  - Centre de coût : MI6DDETS87
  - Titre des crédits : 6
  - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  - Code activité : 0177-01-05-12-10
  - Groupe de marchandises: 12.02.01
  - Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :
  - Centre financier : 0177-D033-DD87
  - Centre de coût : MI6DDETS87
  - Titre des crédits : 6
  - Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  - Code activité : 0177-01-05-12-13
  - Groupe de marchandises: 12.02.01
  - Compte PCE : 654 120 0000

**Article 4** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

**CHRS L'ABRI**

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	382 720,86	0,00	16 452,93	0,00	0,00	0,00	366 267,93	30 522,33
Accompagnement	205 778,15	0,00	8 846,27	0,00	0,00	0,00	196 931,88	16 410,99
Total	588 499,01	0,00	25 299,20	0,00	0,00	0,00	563 199,81	46 933,32

**CHRS MARIANES**

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	408 011,82	688,11	19 517,40	0,00	0,00	0,00	387 806,31	32 317,19
Accompagnement	120 868,65	203,85	5 781,80	0,00	0,00	0,00	114 883,00	9 573,59
Total	528 880,47	891,96	25 299,20	0,00	0,00	0,00	502 689,31	41 890,78

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.



**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **25 NOV. 2022**

La préfète de région,

Pour la Préfète,  
**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 07/11/2022.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-25-00005

221125 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS AMITIE 64



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

EJ 2103592520

Arrêté du **25 NOV. 2022**

n°

**portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00018  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE  
géré par l'OGFA**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

**VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 janvier 2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE ;

**VU** l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00018 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE géré par OGFA ;

**VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

**VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

**VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 7 juin 2022 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

**CONSIDERANT** les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

**CONSIDERANT** les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

**CONSIDERANT** également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;



**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00018 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE géré par OGFA sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : *La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE (numéro SIRET : 33783349500019, numéro FINESS : 640780128) est fixée pour l'exercice 2022 à 1 616 920,10 € (un million six cent seize mille neuf cent vingt euros et dix centimes).*

*Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2020, soit -22 836,02 € de déficit ajouté aux charges d'exploitation.*

*Elle intègre 43 720,18 € de crédits non reconductibles, dont :*

- 0,00 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 43 720,18 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

*Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 11,06 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».*

*Cette dotation se répartit en :*

- 985 825,69 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 82 152,14 € ;
- 631 094,41 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 52 591,20 €.

*Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :*

- *Au titre de la dotation « Hébergement » :*

*Centre financier : 0177-D033-DD64*

*Centre de coût : MI6DDETS64*

*Titre des crédits : 6*

*Domaine fonctionnel : 0177-12-10*

*Code activité : 0177-01-05-12-10*

*Groupe de marchandises: 12.02.01*

*Compte PCE : 654 120 0000*

- *Au titre de la dotation « Accompagnement » :*

*Centre financier : 0177-D033-DD64*

Centre de coût : MI6DDETS64  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
 Code activité : 0177-01-05-12-13  
 Groupe de marchandises: 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 4** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	985 825,69	0,00	26 655,91	0,00	0,00	13 922,97	945 246,81	78 770,57
Accompagnement	631 094,41	0,00	17 064,27	0,00	0,00	8 913,05	605 117,09	50 426,42
Total	1 616 920,10	0,00	43 720,18	0,00	0,00	22 836,02	1 550 363,90	129 196,99

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **25 NOV. 2022**

La préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 4/11/2022

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-25-00006

221125 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS ATHERBEA 64





**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

EJ 2103592521

Arrêté du **25 NOV. 2022**

n°

**portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00020  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATHERBEA  
géré par ATHERBEA**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

**VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATHERBEA ;

**VU** l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00020 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATHERBEA géré par ATHERBEA ;

**VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

**VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

**VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27 octobre 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 7 juin 2022 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

**CONSIDERANT** les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

**CONSIDERANT** également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00020 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATHERBEA géré par ATHERBEA sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATHERBEA (numéro SIRET : 30094005300014, numéro FINESS : 640782074) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		171 795,00	1 463 758,86	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 055 342,21		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		197 571,95		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		39 049,70		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 273 913,14	1 463 758,86	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		140 760,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			49 085,72

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATHERBEA est fixée pour l'exercice 2022 à 1 273 913,14 € (un million deux cent soixante-treize mille neuf cent treize euros et quatorze centimes).

Elle intègre 33 877,21 € de crédits non reconductibles, dont :

- 0,00 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 33 877,21 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 8,57 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 787 334,17 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 65 611,18 € ;
- 486 578,97 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 40 548,25 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD64  
Centre de coût : MI6DDETS64  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD64  
Centre de coût : MI6DDETS64  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.



Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	787 334,17	0,00	20 937,60	0,00	0,00	24 134,43	742 262,14	61 855,18
Accompagnement	486 578,97	0,00	12 939,61	0,00	0,00	14 915,27	458 724,09	38 227,01
Total	1 273 913,14	0,00	33 877,21	0,00	0,00	39 049,70	1 200 986,23	100 082,19

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 25 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 4/11/2022

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-25-00008

221125 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS AUDACIA 86



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 25 NOV. 2022

n°

**portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00018  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUDACIA  
géré par l'association AUDACIA**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

**VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2011 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUDACIA ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00018 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUDACIA géré par l'association AUDACIA ;

**VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

**VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

**VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juin 2022 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;



**CONSIDERANT** les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

**CONSIDERANT** également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00018 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUDACIA géré par l'association AUDACIA sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUDACIA (numéro SIRET : 78156665800113, numéro FINESS : 860012889) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	361 740,36	3 092 957,94	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 767 177,86		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	964 039,72		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 547 235,00	3 092 957,94	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	347 492,88		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	98 230,06		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		50 000,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		50 000,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUDACIA est fixée pour l'exercice 2022 à 2 547 235,00 € (deux millions cinq cent quarante-sept mille deux cent trente-cinq euros).

Elle intègre 99 002,05 € de crédits non reconductibles, dont :

- 18 677,09 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 80 324,96 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 20,32 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 1 614 217,87 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 134 518,16 € ;
- 933 017,13 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 77 751,43 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :
  - Centre financier : 0177-D033-DD86
  - Centre de coût : MI6DDETS86
  - Titre des crédits : 6
  - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  - Code activité : 0177-01-05-12-10
  - Groupe de marchandises: 12.02.01
  - Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :
  - Centre financier : 0177-D033-DD86
  - Centre de coût : MI6DDETS86
  - Titre des crédits : 6
  - Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  - Code activité : 0177-01-05-12-13
  - Groupe de marchandises: 12.02.01
  - Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	1 614 217,87	11 835,93	50 903,03	0,00	31 685,69	0,00	1 583 164,60	131 930,38
Accompagnement	933 017,13	6 841,16	29 421,93	0,00	18 314,31	0,00	915 068,35	76 255,70
Total	2 547 235,00	18 677,09	80 324,96	0,00	50 000,00	0,00	2 498 232,95	208 186,08

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **25 NOV. 2022**

La préfète de région,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 10 novembre 2022



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-25-00007

221125 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS BRESSUIRE 79



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **25 NOV. 2022**  
n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00011  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de BRESSUIRE  
géré par le Centre intercommunal d'action sociale du bocage bressuirais**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, et notamment son article 44 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

**VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de BRESSUIRE, et l'arrêté du 21 avril 2015 portant extension de sa capacité ;

**VU** l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00011 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de BRESSUIRE géré par le Centre intercommunal d'action sociale du bocage bressuirais ;

**VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

**VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

**VU** la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 25 octobre 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 7 juin 2022 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

**CONSIDERANT** les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

**CONSIDERANT** également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00011 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de BRESSUIRE géré par le Centre intercommunal d'action sociale du bocage bressuirais sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de BRESSUIRE (numéro SIRET : 20004334700018, numéro FINESS : 790016372) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		19 510,61	249 008,39	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		157 755,35		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		71 742,43		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		213 834,46	249 008,39	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		20 082,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		56,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			9 035,93
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			6 000,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de BRESSUIRE est fixée pour l'exercice 2022 à 213 834,46 € (deux cent treize mille huit cent trente-quatre euros et quarante-six centimes).



Elle intègre 18 831,22 € de crédits non reconductibles, dont :

- 6 000,00 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 10 831,22 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 2 000,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 2,74 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 146 188,06 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 12 182,34 € ;
- 67 646,40 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 5 637,20 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD79  
Centre de coût : MI6DDETS79  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises : 10.03.01  
Compte PCE : 653 123 000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD79  
Centre de coût : MI6DDETS79  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises : 10.03.01  
Compte PCE : 653 123 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotations globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	146 188,06	4 101,90	0,00	1 367,30	6 177,42	0,00	146 896,27	12 241,36
Accompagnement	67 646,40	1 898,10	10 831,22	632,70	2 858,51	0,00	57 142,90	4 761,91
Total	213 834,46	6 000,00	10 831,22	2 000,00	9 035,93	0,00	204 039,17	17 003,26

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **25 NOV. 2022**

La préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-25-00003

221125 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS CEHRESO 47





**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **25 NOV. 2022**

n°

**portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00039  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CEHRESO  
géré par l'association SAUVEGARDE**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme - 19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 2 janvier 2021 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CEHRESO ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00041 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CEHRESO géré par l'association SAUVEGARDE ;

**VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

**VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

**VU** Le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot-et-Garonne ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 9 juin 2022 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

**CONSIDERANT** les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

**CONSIDERANT** également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00039 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CEHRESO géré par l'association SAUVEGARDE sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CEHRESO (numéro SIRET : 782 153 373 00157, numéro FINESS : 470005869) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 310,68	567 924,80	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 801,41		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 812,71		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	483 506,91	567 924,80	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 124,70		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	26 293,19		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CEHRESO est fixée pour l'exercice 2022 à 483 506,91 € (quatre cent quatre-vingt-trois mille cinq cent six euros et quatre-vingt-onze centimes).

Elle intègre 20 313,63 € de crédits non reconductibles, dont :

- 5 687,53 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 14 626,10 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 3,70 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à

partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 294 337,99 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 24 528,17 € ;
- 189 168,92 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 15 764,08 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD47  
Centre de coût : MI6DDETS47  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD47  
Centre de coût : MI6DDETS47  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.



Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	294 337,99	3 462,32	8 903,73	0,00	0,00	0,00	281 971,94	23 497,66
Accompagnement	189 168,92	2 225,21	5 722,37	0,00	0,00	0,00	181 221,34	15 101,78
Total	483 506,91	5 687,53	14 626,10	0,00	0,00	0,00	463 193,28	38 599,44

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot-et-Garonne , le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **25 NOV. 2022**

La préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 8 novembre 2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-25-00004

221125 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS CLAIR FOYER 47



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **25 NOV. 2022**  
n°

**portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00040  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CLAIR FOYER  
géré par l'association CLAIR Foyer**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme - 19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex



**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CLAIR FOYER

**VU** l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00040 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CLAIR FOYER géré par l'association CLAIR Foyer ;

**VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

**VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

**VU** Le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot-et-Garonne ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 25 mai 2022 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 juin 2022 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

**CONSIDERANT** les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

**CONSIDERANT** également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00040 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CLAIR FOYER géré par l'association CLAIR Foyer sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CLAIR FOYER (numéro SIRET : 782 150 635 00012, numéro FINESS : 470005570 est fixée pour l'exercice 2022 à 491 589,55 € (quatre cent quatre-vingt-onze mille cinq cent quatre-vingt-neuf euros et cinquante-cinq centimes).

Elle intègre 45 296,86 € de crédits non reconductibles, dont :

- 5 687,80 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 39 609,06 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 10,02 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 314 948,54 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 26 245,71 € ;
- 176 641,01 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 14 720,08 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD47  
Centre de coût : MI6DDETS47  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD47  
Centre de coût : MI6DDETS47  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 4** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	314 948,54	3 644,02	25 376,49	0,00	0,00	0,00	285 928,03	23 827,34
Accompagnement	176 641,01	2 043,78	14 232,57	0,00	0,00	0,00	160 364,66	13 363,72
Total	491 589,55	5 687,80	39 609,06	0,00	0,00	0,00	446 292,69	37 191,06

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot-et-Garonne , le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 25 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 8 novembre 2022



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-11-28-00003

Arrêté portant délégation de signature en matière d'administration générale, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports



---

**Arrêté portant délégation de signature, en matière d'administration générale, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports**

---

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-24-2 et R222-25 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2021 nommant Monsieur Eric Dutil dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 25 janvier 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2021 nommant Monsieur Mathias LAMARQUE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant délégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports, est abrogé.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents dans les domaines suivants :

- Les partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation et du sport ;
- La délivrance des diplômes professionnels dans les champs de l'animation et du sport ;
- La délivrance des diplômes de l'animation volontaire ;
- La validation des acquis de l'expérience pour les diplômes du champ des professions de l'animation et du sport ;
- La qualité des formations du champ des professions de l'animation et du sport ;
- L'agrément des centres de formation des clubs sportifs professionnels ;
- Les observations et études du champ de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et du sport ;
- Le développement d'emplois qualifiés et l'accompagnement vers une qualification ;
- L'inspection, le contrôle et l'évaluation des formations aux métiers de l'animation, du champ des professions du sport et aux diplômes de l'animation volontaire ;
- Les expérimentations sociales ;
- La mobilité des jeunes ;
- L'attribution des subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et d'éducation populaire (FONJEP) ;
- La qualité éducative dans les accueils collectifs des mineurs ;
- La gestion et la mise en œuvre du service national universel et sa réserve ;
- L'accès des jeunes à l'information ;
- Le contrôle budgétaire des CREPS
- La gestion des personnels appartenant aux corps spécifiques jeunesse et sport

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DUTIL, délégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur Mathias LAMARQUE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté, ainsi que tous les actes de gestion interne à la délégation.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, délégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur José- Bernard FUENTES, délégué régional académique adjoint à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté ainsi que tous les actes de gestion interne à la délégation.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES, délégation de signature est donnée, à Monsieur Julien DESCHAMPS, chef du pôle sport, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES et de M. Julien DESCHAMPS, délégation de signature est donnée à Madame Anne DANIERE MOREAU, cheffe du pôle formation/certification/emploi, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE de Monsieur José- Bernard FUENTES, de M. Julien DECHAMPS et de Madame Anne DANIERE-MOREAU, délégation de signature est donnée à Madame Marion ROBIN, cheffe du pôle jeunesse, éducation populaire et vie associative, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources



humaines et des finances.

**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES, de M. Julien DESCHAMPS, de Mme Anne DANIERE MOREAU et de Mme Marion ROBIN, subdélégation de signature est donnée, à Monsieur Jean VIOLET chef de la mission inspection, contrôles et évaluation, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

**Article 9** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES, de M. Julien DESCHAMPS, de Mme Anne DANIERE MOREAU et de Madame Marion ROBIN, et de M. Jean VIOLET, délégation de signature est donnée, à M. Gilles CHAMBARETAUD, chef de projet régional SNU, à l'effet de signer, tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

**Article 10** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien DESCHAMPS, délégation de signature est donnée, à Monsieur Bertrand JARDIN professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Limoges ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

**Article 11** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand JARDIN, délégation de signature est donnée, à M. Christophe CHARRIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Limoges ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

**Article 12** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DANIERE-MOREAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe CHARRIN professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Limoges ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

**Article 13** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe CHARRIN, délégation de signature est donnée à M. Bertrand JARDIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Limoges ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

**Article 14** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DANIERE-MOREAU, délégation de signature est donnée à Madame Amandine BODIN, cheffe des services « Formation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer, tous les actes de gestion interne du site de Poitiers ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

**Article 15** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DANIERE-MOREAU et de Madame Amandine BODIN, délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle DJADJO, professeur de sport affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer, tous les actes de gestion interne du site de Poitiers ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

**Article 16** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DANIERE-MOREAU, de Madame Amandine BODIN et de Mme Emmanuelle DJADJO, délégation de signature est donnée à Monsieur Florian SZYNAL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse affecté sur le site de Poitiers, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Poitiers ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

**Article 17** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN, délégation de signature est donnée à Madame Amandine BODIN, cheffe des services « Formation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer, tous les actes de gestion interne du site ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.



**Article 18** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN et de Madame Amandine BODIN, délégation de signature est donnée à monsieur Florian SZYNAL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, affecté sur le site de Poitiers, à l'effet de signer, tous les actes de gestion interne du site ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

**Article 19** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN, de Madame Amandine BODIN et de Monsieur Florian SZYNAL, délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle DJADJO, professeur de sport, affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Poitiers ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

**Article 20** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE et de M. José- Bernard FUENTES, délégation de signature est donnée à Madame Amandine GRELLETY, responsable du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaines et financières.

**Article 21** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES et de Madame Amandine GRELLETY, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre GMEREK, responsable du service financier, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaines et financières.

**Article 22** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES, de Madame Amandine GRELLETY et de Monsieur Pierre GMEREK, délégation de signature est donnée à Madame Marie Pierre PONTON, responsable du service de formation professionnelle tout au long de la vie, et conseiller mobilité carrière, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaine et financières.

**Article 23** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 NOV. 2022**

La Rectrice de région académique  
Rectrice de l'académie de Bordeaux,  
Chancelière des universités



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-11-28-00004

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports



---

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports**

---

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

**Vu** les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2021 portant nomination de M. Mathias LAMARQUE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine,

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports, est abrogé.

**Article 2** : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Eric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021 :

1°) Relevant du BOP central suivant :

- BOP 364 « Cohésion » :
  - UO 0364-MENJ-SPNA

2°) Relevant des BOP régionaux suivants :

- BOP 163 « Jeunesse, éducation populaire et vie associative » :
  - UO 0163-DO33-DR33
- BOP 219 « Sport » :
  - UO 0219-DO33-DR33

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DUTIL, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur Mathias LAMARQUE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.



**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur José-Bernard FUENTES, délégué régional académique adjoint à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Julien DESCHAMPS, chef du pôle sport, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de M. Julien DESCHAMPS subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Anne DANIERE MOREAU, cheffe du pôle formation/certification/emploi, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de M. Julien DESCHAMPS et de Madame Anne DANIERE-MOREAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Marion ROBIN, cheffe du pôle « jeunesse, éducation populaire et vie associative, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS, de Madame Anne DANIERE MOREAU et de Madame Marion ROBIN, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Gilles CHAMBARETAUD, chef de projet régional SNU, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté pour ce qui concerne l'UO 0163-D033-DR33.

**Article 9** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien DESCHAMPS, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Bertrand JARDIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 10** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand JARDIN, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Christophe CHARRIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 11** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DANIERE-MOREAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Christophe CHARRIN professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 12** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DANIERE-MOREAU et de Monsieur Christophe CHARRIN, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Bertrand JARDIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 13** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DANIERE-MOREAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Amandine BODIN, cheffe des services « Formation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 14** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DANIERE-MOREAU et de Madame Amandine BODIN, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Emmanuelle DJADJO, professeur de sport affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 15** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DANIERE-MOREAU, de Madame Amandine BODIN et de Madame Emmanuelle DJADJO, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Florian SZYNAL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, affecté sur le site de Poitiers, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 16** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Mme Amandine BODIN, cheffe des services « Formation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 17** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN et de Madame Amandine BODIN, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à M. Florian SZYNAL,



conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer, faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 18** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN, de Madame Amandine BODIN et de Monsieur Florian SZYNAL, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Emmanuelle DJAJDO, professeur de sport, affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 19** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Amandine GRELLETY, responsable du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 20** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES et de Madame Amandine GRELLETY, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Pierre GMERK, responsable du service financier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 21** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Madame Amandine GRELLETY et de Monsieur Pierre GMERK subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Marie-Pierre PONTON, responsable du service de formation professionnelle tout au long de la vie, et conseiller mobilité carrière, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 22** : Dans le cadre de leurs attributions respectives, subdélégation portant sur l'ordonnancement, le mandatement et la liquidation des dépenses, et le cas échéant, des opérations de recette dans Chorus, Chorus DT et OSIRIS est donnée à M. Pierre GMERK, responsable du service financier, Mme Claudette CLAVEAU, gestionnaire budgétaire et Mme Peggy PERY, gestionnaire budgétaire, pour les BOP cités à l'article 2 du présent arrêté. Cette subdélégation porte également sur la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution ainsi que toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire.

**Article 23** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 NOV. 2022**

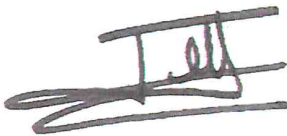

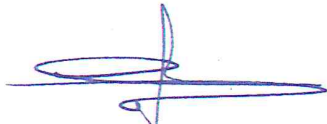


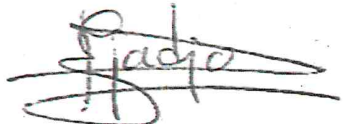
La Rectrice de région académique,  
Rectrice de l'académie de Bordeaux,  
Chancelière des universités



**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports**

**SPECIMENS DE SIGNATURE**

<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Eric DUTIL Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur José Bernard FUENTES Visé par le présent arrêté</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Marion ROBIN Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Julien Deschamps Visé par le présent arrêté</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> De Madame Anne DANIERE MOREAU Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Amandine BODIN Visé par le présent arrêté</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Gilles Chambaretaud Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Madame Amandine GRELLETY Visé par le présent arrêté</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Pierre GMERK Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Madame Marie Pierre PONTON Visé par le présent arrêté</p> 

<p><b>Spécimen de signature</b> De Madame Claudette CLAVEAU Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Madame Peggy PERY Visé par le présent arrêté</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Christophe CHARRIN Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Bertrand JARDIN Visé par le présent arrêté</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Florian SZYNAL Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Madame Emmanuelle DJADJO Visé par le présent arrêté</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Mathias LAMARQUE Visé par le présent arrêté</p> 